

1990, chapitre 105

**LOI CONCERNANT LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS  
SPÉCIAL DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ  
DE VAUDREUIL-SOULANGES, DE  
BEAUHARNOIS-SALABERRY  
ET DU HAUT-SAINT-LAURENT**

---

**Projet de loi 205**

présenté par M. Serge Marcil, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 19 décembre 1989

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

**Sanctionné le 22 juin 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1990**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 105

### Loi concernant le Bureau des délégués spécial des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

**Préambule** ATTENDU que les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent ont formé un bureau des délégués spécial pour exploiter en commun un système de gestion des déchets;

Qu'il est opportun d'accorder certains pouvoirs à ce bureau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Constitution** **1.** Le Bureau des délégués spécial formé par l'entente signée le 16 mars 1989 par les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent est constitué en personne morale de droit public sous le nom de « Bureau des délégués spécial Vaudreuil-Soulanges — Beauharnois-Salaberry — Haut-Saint-Laurent ».

**Corporation** **2.** Le Bureau est une corporation au sens du Code civil. Il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers conférés par la présente loi.

**Siège social** **3.** Le Bureau a son siège social dans la ville de Beauharnois.

**Administration** **4.** Les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration formé des délégués des municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles il a compétence.

- Transport des déchets**      **5.** Le Bureau peut, dans le cadre d'un programme d'aide au transport régional des déchets, verser des sommes aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles il a compétence.
- Adoption du programme d'aide**      Le Bureau peut, par règlement approuvé par ces municipalités régionales de comté, adopter le programme d'aide prévu au premier alinéa et, jusqu'à concurrence des montants annuels autorisés par le ministre des Affaires municipales, déterminer les montants et les conditions d'octroi de cette aide.
- Répartition des montants**      Une municipalité régionale de comté qui reçoit des sommes en vertu du premier alinéa doit les répartir entre les municipalités locales sur le territoire desquelles elle a compétence en matière de gestion des déchets. À cette fin, elle adopte un programme d'aide et détermine les modalités et les conditions de répartition des montants d'aide.
- Mise de fonds**      **6.** Pendant les sept premiers exercices financiers du Bureau, une proportion de la quote-part versée annuellement par une municipalité régionale de comté au Bureau constitue une mise de fonds.
- Remboursement**      À compter de l'exercice financier qu'il détermine, le Bureau rembourse à chaque municipalité régionale de comté la mise de fonds visée au premier alinéa jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5 000 000 \$.
- Modalités**      Il peut, par règlement, fixer les conditions et les modalités auxquelles il effectue le remboursement prévu au deuxième alinéa.
- Disposition applicable**      **7.** À compter de l'exercice financier déterminé par le Bureau en vertu de l'article 6, cet article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une municipalité régionale de comté à l'égard des municipalités locales sur le territoire desquelles elle a compétence en matière de gestion des déchets.
- Changement de nom**      **8.** Le Bureau peut, par règlement approuvé par les municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles il a compétence, changer son nom et le lieu de son siège social.
- Publication**      Avis d'un règlement visé au premier alinéa doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Pouvoirs du Bureau**      **9.** Le Bureau peut aussi, par règlement approuvé par les municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles il a compétence :

1° constituer un comité administratif et en déterminer la composition ainsi que les règles de fonctionnement;

2° pourvoir au remboursement des dépenses de ses membres et des membres du comité administratif conformément aux articles 25 à 30 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), compte tenu des adaptations nécessaires.

Comité  
administratif

Le comité administratif constitué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est, sous réserve de ce paragraphe, régi par les articles 123 à 127 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le Bureau peut lui déléguer l'adjudication de tout contrat, y compris ceux dont le montant excède 10 000 \$.

Entente

**10.** Le Bureau et toute municipalité locale peuvent, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente relative à un système de gestion des déchets. Cette entente doit être approuvée par la Commission municipale du Québec et par les municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles le Bureau a compétence.

Adjudica-  
tion de  
contrats

**11.** Malgré l'article 13, le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser le Bureau de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats reliés à la conception ou à la construction du four, de la chaudière, du système d'épuration des fumées et du système de production d'énergie thermique ou électrique utilisés aux fins du système de gestion des déchets, ainsi que des machines, équipements, appareils ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

Demande  
de soumis-  
sions

Toutefois, malgré la dispense accordée par le ministre, un contrat visé au premier alinéa ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins cinq entrepreneurs ou, selon le cas, cinq fournisseurs.

Autorisation

Le Bureau ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Avis  
dans un  
journal

Avant qu'il ne fasse une demande en vertu du deuxième alinéa, le Bureau publie un avis de cette demande dans un journal circulant sur le territoire des municipalités régionales de comté sur lequel le Bureau a compétence. Cet avis indique le nom de tous les entrepreneurs ou fournisseurs auprès desquels la demande sera faite.

Municipalité

**12.** Le Bureau est une municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Dispositions  
applicables

**13.** Les articles 14.1, 176, le premier alinéa de l'article 176.1, l'article 176.2, les articles 180 à 182, l'article 549 sauf le troisième alinéa du paragraphe 7, les articles 582 à 584, 586 et 587, 590 à 594, 596, l'article 597, sauf le troisième alinéa, les articles 598 à 601, 602 sauf la deuxième phrase du deuxième alinéa, 603 à 606, 609 à 619, 622 et 623, 704, 706 à 711, les paragraphes 1 à 8 de l'article 935, les articles 936 à 938, 961, 961.1, 966 à 966.4, 966.6, 1076, 1093 et 1094 du Code municipal du Québec, les articles 22 et 23 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) s'appliquent au Bureau, compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifica-  
tion de  
l'entente

**14.** Sous réserve de la présente loi, l'entente visée à l'article 1 peut être modifiée conformément au Code municipal du Québec.

Entrée en  
vigueur

**15.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.